

**MÉMOIRE**

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

**PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEU  
D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE PAR LA RÉGIE  
INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY  
DANS LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD**

**Présenté par :**

**ANDRÉ HUNTER**

Le 22 avril 2005

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTÉRÊT POUR LE PROJET .....	1
2.	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES .....	2
	2.1 Mesures visant à favoriser la réduction de la consommation et la réutilisation.....	2
	2.2 Mesures visant à accroître le taux de recyclage.....	3
3.	CHOIX DU SITE.....	4
	3.1 Analyse multicritère.....	4
	3.2 Décision de réaliser le projet en dehors de la zone verte.....	5
4.	TOPOGRAPHIE DU SITE.....	6
	4.1 Profondeur du sol et de la nappe souterraine.....	6
	4.2 Perméabilité du sol et pente du terrain en direction de la rivière Bras d'Apic ....	7
5.	IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DES RÉSIDENTS DE L'ISLET .....	7
6.	IMPACTS SUR LES CITOYENS RÉSIDANT LE LONG DU TRAJET DE CAMIONNAGE.....	8
	6.1 Risques d'accidents (piétons et voitures).....	8
	6.2 Bruit et vibrations .....	8
7.	IMPACTS SUR LES PROPRIÉTÉS SISES EN PÉRIPHÉRIE DU SITE .....	8
8.	IMPACTS SUR LE DÉVELOPPEMENT RÉCRÉO-TOURISTIQUE DU SECTEUR .....	9
9.	COÛTS ADDITIONNELS RELIÉS AU CHOIX DU SITE.....	9
	9.1 Coûts additionnels de transport.....	9
	9.2 Coûts additionnels de fermeture du site actuel .....	10
10.	EFFICACITÉ DU SYSTÈME D'IMPERMÉABILISATION .....	11

11. USAGE NON PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ACTUEL .....	11
12. CALCUL DES NIVEAUX D'ÉTIAGE DE LA RIVIÈRE BRAS D'APIC .....	12
13. INSUFFISANCE DES PROTECTIONS D'ASSURANCE- RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR .....	13
14. ALTERNATIVES PROPOSÉES .....	13
14.1 Réouverture du dossier devant la CPTA.....	13
14.2 Alternative de l'incinération .....	13
14.3 Recherche de sites alternatifs.....	14
15. POSITION PAR RAPPORT AU PROJET.....	14

#### ANNEXE 1

Extraits du plan et du règlement de zonage - Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard

## 1. INTÉRÊT POUR LE PROJET

J'interviens dans ce dossier à titre de simple citoyen et de contribuable de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, dont les propriétés se retrouvent à proximité de l'endroit où le promoteur projette d'implanter un site d'enfouissement de matières résiduelles. Je m'intéresse à ce projet d'implantation d'un site d'enfouissement de matières résiduelles à Saint-Cyrille-de-Lessard pour plusieurs motifs, mais principalement parce que :

- la cause de l'environnement me tient à cœur;
- je ne veux pas avoir sur la conscience la responsabilité de ne pas être intervenu pour dénoncer l'erreur environnementale qui est en voie d'être commise par le promoteur, et d'en devenir ainsi le complice par omission;
- je suis inquiet pour la qualité de l'eau potable des résidents de L'Islet, dont la prise d'eau se situe en aval du site proposé, sur un cours d'eau dans lequel on prévoit déverser des eaux de rejet provenant du site d'enfouissement;
- je suis inquiet pour la sécurité et la tranquillité des résidents des villages de Saint-Cyrille-de-Lessard et de Saint-Eugène, en raison de l'augmentation du trafic lourd qui en résulterait;
- je crains que ce projet ait des impacts négatifs sur la faune terrestre et aquatique, ainsi que sur les entreprises et les activités récréo-touristiques du secteur;
- je suis préoccupé par la qualité de vie des résidents des chalets et des résidences situés en périphérie du site proposé et des impacts qu'un tel projet pourrait avoir sur la qualité de leur eau de consommation et de baignade, sur la qualité de l'air qu'ils respireront, sur la quiétude des lieux ainsi que sur la valeur des propriétés sises à proximité du site proposé, considérant plus spécifiquement que :
  - ma résidence secondaire est située sur la rive droite de la rivière Bras d'Apic, à moins de 3 kilomètres en aval du site proposé;
  - ma source d'alimentation en eau potable est constituée d'une source naturelle qui se trouve à environ 2 ½ kilomètres du lieu d'enfouissement proposé;
  - je possède dans ce secteur plus de 600 acres de terrain (lots ou parties de lots 19 rang I; 19, 20 et 21 rang II; 1 rang B; 3 et 4 rang A du canton Lessard), se situant surtout à l'intérieur d'un rayon de 3 kilomètres du site d'enfouissement proposé et bordant la rivière Bras d'Apic sur près de 2 kilomètres;
  - cette propriété constitue le domaine ancestral de ma famille depuis quatre générations et j'estime, en toute conscience, avoir le devoir de le transmettre aux générations suivantes dans un état convenable, comme l'ont fait mes ancêtres depuis plus d'un siècle.

## 2. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Ma ligne de pensée en ce qui concerne la gestion des matières résiduelles est fort simple; elle s'inscrit dans un contexte de développement durable et peut se résumer en trois mots. Tout d'abord, avant d'en arriver à songer à la disposition des déchets, nous devons d'abord penser en termes de réduction à la source, de réutilisation et de recyclage :

**Réduction à la source** : Cette approche consiste à réduire ou même éliminer, dans la mesure du possible, la consommation de biens non essentiels ou qui sont nuisibles pour l'environnement. Cette stratégie des plus simples ne demande aucun investissement de la part de son auteur; au contraire, elle lui permet de réaliser des économies immédiates. Elle a de plus des effets bénéfiques sur l'environnement.

**Réutilisation** : Cette pratique consiste à prolonger la vie utile des biens, c'est-à-dire s'en servir à plusieurs reprises ou à d'autres fins, au lieu de les jeter après usage. Il s'agit encore une fois d'une façon de faire qui est profitable tant au point de vue monétaire et qu'environnemental.

**Recyclage** : Il s'agit de la solution à utiliser lorsque les deux premières actions ne sont pas possibles; elle vise à réduire et à réparer, du mieux possible, le dommage causé. Cette stratégie, qui demande un peu d'efforts et qui entraîne des coûts, consiste à recueillir, traiter et transformer certaines matières pour les réintroduire dans la chaîne de consommation en vue de leur donner une seconde vie.

C'est seulement après avoir utilisé ces trois stratégies qu'on devrait pouvoir passer à l'étape suivante, soit la disposition des matières résiduelles par incinération, enfouissement ou tout autre moyen adéquat.

### 2.1 Mesures visant à favoriser la réduction de la consommation et la réutilisation

Dans les documents déposés par le promoteur et les autres intervenants du milieu, on retrouve peu d'éléments concrets concernant les efforts qui pourraient être déployés afin de favoriser la réduction de la consommation de biens, souvent d'utilité discutable ou même carrément nuisibles pour l'environnement. Les efforts visant à favoriser la réutilisation de biens semblent également bien timides.

## 2.2 Mesures visant à accroître le taux de recyclage

On remarque que des efforts importants sont à faire en vue d'accroître le taux de recyclage des matières résiduelles dans les deux MRC concernées, de manière à atteindre les cibles qu'elles proposent en matière de recyclage dans leurs plans de gestion des matières résiduelles (PGMR).

Entre autres, les matières pouvant faire l'objet de compostage constituent une fraction non négligeable du volume de déchets produit, principalement en été. Or, peu de choses semblent faites à ce jour dans les deux MRC concernées en matière de compostage, et il ne semble pas que des actions suffisamment énergiques soient en cours pour en favoriser et/ou en systématiser la pratique dans le futur. Au sujet du compostage, il est intéressant de consulter la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* qui, dans sa première partie, mentionne ce qui suit :

« ... la matière putrescible est la principale cause de contamination dans les lieux d'élimination. À l'enfouissement, la fermentation en l'absence d'oxygène génère des gaz nauséabonds et explosifs qui contribuent à l'effet de serre. Les composés organiques libérés par cette fermentation migrent avec les eaux de lixiviation et peuvent contaminer tant les eaux de surface que les eaux souterraines et les rendre impropres à la consommation et même, à la vie aquatique. La récupération à des fins de valorisation de la matière putrescible réduit donc la charge polluante des lieux d'élimination et sert à produire du compost qui à la fois contribue à l'amélioration de la qualité des sols et à la réduction de l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires. »

Avant même de songer à éliminer des matières réutilisables ou recyclables en les transportant dans un site d'enfouissement, il est donc essentiel d'avoir auparavant déployé tous les efforts possibles et nécessaires pour en faire la valorisation.

### 3. CHOIX DU SITE

Le choix du meilleur site constitue l'élément capital dans un dossier comme celui qui nous concerne. Il appert toutefois que cette étape du projet ait été conduite de façon discutable sur plusieurs aspects.

#### 3.1 Analyse multicritère

En ce qui concerne l'analyse multicritère qui a été réalisée par le promoteur, celle-ci a été effectuée en fonction des critères que le promoteur a lui-même sélectionnés (ou décidé de ne pas retenir), et pour lesquels il a lui-même décidé de la pondération accordée à chacun des facteurs ainsi que de la cote attribuée à chacun de ceux-ci. Dans un tel contexte, il aurait été surprenant que le résultat obtenu ne soit pas à l'image du résultat recherché.

En effet, les résultats d'un tel processus de sélection, tout en étant d'une apparente objectivité, peuvent comporter des biais importants résultant notamment de :

- l'attribution d'une cote trop élevée ou trop basse pour un critère;
- l'attribution d'une pondération trop élevée ou trop basse pour un critère;
- l'absence d'un critère essentiel;
- une évaluation qui ne tiendrait pas compte de la situation actuelle.

Ainsi, il est surprenant de constater qu'on n'y trouve aucun critère relativement à la présence ou à l'absence de prise d'eau potable municipale en aval, alors que ce même critère était présent dans les études de recherche de sites antérieures. Il est aussi étonnant de constater que la nature et la profondeur du sol et de la nappe d'eau souterraine aient été ignorées, tout autant que les usages permis en vertu du règlement de zonage, notamment la présence de territoires d'intérêt écologique.

En ce qui concerne le critère portant sur la distance par rapport à tout cours d'eau ou plan d'eau autre que le cours d'eau récepteur, le promoteur attribue une cote « 4 », soit la cote concernant la présence d'un tel cours ou plan d'eau à moins d'un kilomètre, alors que le ruisseau de la Bouteille coule directement sur le site. La cote qui aurait alors dû être attribuée est « 0 », soit celle qui est prévue lorsqu'on trouve un cours ou plan d'eau sur le site.

La cote « 6 » qui a été accordée pour le critère relatif à la distance par rapport au cours d'eau récepteur suppose que le cours d'eau récepteur est situé en bordure du site, ce qui n'est pas exact puisque la rivière Bras d'Apic coule à une bonne distance du site, de l'autre côté de la route 285 et qu'un émissaire devra être construit pour y déverser les eaux de rejet du site. La cote qui aurait dû être retenue est « 4 », soit la cote prévue lorsque le cours d'eau récepteur est présent à moins d'un kilomètre et est facile d'accès.

Finalement, il est important de souligner que les distances utilisées pour calculer la proximité des sites par rapport au centre de la masse de production des déchets sont des distances calculées « à vol d'oiseau » et non pas les distances routières réelles que devront parcourir les camions pour s'y rendre. À l'égard de ce dernier critère, il est choquant de constater que le site proposé aurait automatiquement été rejeté si on avait utilisé les distances routières, car celles-ci sont supérieures à 20 kilomètres.

### 3.2 Décision de réaliser le projet en dehors de la zone verte

Le choix d'agrandir le site actuel de l'Anse-à-Gilles (ou d'implanter un nouveau site dans ce secteur) aurait constitué une décision beaucoup plus appropriée, notamment en raison de sa proximité du centre de la masse de production des déchets et de la composition du sol à cet endroit, tel que le reconnaît lui-même le promoteur dans les documents qu'il a déposés dans le cadre du projet d'agrandissement de son site actuel ou du choix des premiers sites alternatifs qu'il a proposés. En effet, cette solution aurait permis d'implanter et d'opérer le site d'enfouissement dans des sols argileux. Ces sols sont plutôt imperméables, ce qui réduit d'autant les risques de contamination en cas de fuite de lixiviat. Je suis d'avis que ce dossier n'a pas reçu un traitement adéquat de la part du promoteur à la suite du refus de la Commission de protection du territoire agricole (CPTA) d'autoriser l'agrandissement du site actuel de l'Anse-à-Gilles. D'ailleurs, dans sa décision du 15 mai 2002, la CPTA a indiqué qu'on ne lui aurait pas fait la démonstration que le projet ne pouvait pas être réalisé ailleurs qu'en zone agricole. De plus, le promoteur n'a pas porté la décision de la CPTA en appel, pas plus qu'il n'a par la suite soumis de demande d'autorisation pour tout autre site adéquat qui aurait pu se trouver en zone verte. Finalement, rien n'indique que la décision de la CPTA n'aurait pas été différente si celle-ci avait eu à considérer le projet actuel, comme seule alternative possible à l'agrandissement du site de l'Anse-à-Gilles.



En ce qui concerne les motifs invoqués par l'UPA pour s'opposer à la demande d'agrandissement du site d'enfouissement de l'Anse-à-Gilles, même si on doit présumer de la bonne foi de cette dernière, on peut néanmoins constater qu'elle se place dans une position difficile à soutenir, entre autres :

- en refusant l'offre du promoteur de remplacer les 35 hectares requis pour l'agrandissement par 36 hectares de terres que ce dernier a proposé d'aménager pour l'agriculture;
- en donnant comme motif la perte de revenus de ses membres (en laissant croire que ces derniers n'auraient pas été compensés adéquatement pour la cession de leurs terrains);
- en alléguant que ces superficies étaient nécessaires pour l'épandage de fumier, dans une région qui se retrouvait avec un surplus généré par les activités agricoles de ses propres membres.

#### **4. TOPOGRAPHIE DU SITE**

##### **4.1 Profondeur du sol et de la nappe souterraine**

Lorsqu'on a pour objectif d'enfouir quelque chose, habituellement on songe à creuser un trou d'une certaine profondeur. Or, à l'endroit où le promoteur prévoit réaliser son projet, la profondeur du sol jusqu'au roc est en moyenne d'environ 3,4 mètres et la profondeur moyenne de la nappe d'eau souterraine se trouve à seulement 1,9 mètre en dessous du niveau du sol, telle que mesurée en décembre 2003, période de l'année où la nappe est censée être relativement basse. Ces caractéristiques du terrain placent le promoteur vis-à-vis l'évidence qu'il sera impossible de creuser en profondeur pour enfouir les déchets. Qu'à cela ne tienne, au lieu d'orienter ses efforts sur la recherche d'un site plus adéquat, pour contourner ce problème, le promoteur propose plutôt de les entasser et de les remblayer pour en faire une montagne. Une montagne qui sera longue d'environ un demi kilomètre (500 mètres), large d'environ un tiers de kilomètre (300 mètres) et haute de 17 mètres, soit environ la hauteur d'un immeuble de six étages, et tout cela au flanc d'une colline surplombant les environs... Il serait probablement plus exact de parler d'un site d'amoncellement ou d'entassement de déchets que d'un site d'enfouissement.

De plus, vu l'absence de matériel de remblaiement sur place et étant donné qu'il ne sera pas possible d'avoir accès à du matériel qui aurait pu être généré par l'excavation du terrain, des matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur devront être transportés sur le site proposé, ce qui entraînera inutilement des coûts de transport et un stress environnemental additionnel.

#### 4.2 Perméabilité du sol et pente du terrain en direction de la rivière Bras d'Apic

Le terrain sur lequel le promoteur projette d'implanter son site est constitué d'un sol peu profond et plutôt perméable. On y observe de plus une pente naturelle, dont l'inclinaison va en direction de la rivière Bras d'Apic. Ainsi, il y a lieu de craindre pour la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines advenant une fuite de lixiviat due à la non-étanchéité de la membrane d'imperméabilisation ou à un déversement des eaux de rejet causé par un accident ou un dysfonctionnement du système de traitement du lixiviat.

La contamination éventuelle des eaux de surface aurait des impacts à plusieurs niveaux, notamment :

- sur la qualité de l'eau potable des résidents de L'Islet, qui y puisent leur eau en aval;
- sur la faune aquatique de la rivière Bras d'Apic;
- sur la qualité des eaux de baignade de la rivière Bras d'Apic;
- sur la qualité de l'eau utilisée par la Halte forestière des Appalaches pour exploiter sa pisciculture située moins de 2 kilomètres en aval.

La contamination des eaux souterraines pourrait avoir des conséquences graves sur la qualité de l'eau potable des puits des particuliers qui ont des résidences dans le secteur ou en périphérie, ainsi que sur la qualité du puits que la Halte forestière des Appalaches utilise également pour approvisionner sa pisciculture en période d'étiage de la rivière.

### **5. IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DES RÉSIDENTS DE L'ISLET**

Les résidents de la municipalité de L'Islet ont récemment dû investir près de 3 millions de dollars pour installer leur prise d'eau potable sur la rivière Bras Saint-Nicolas. Cette prise d'eau est située à 17 kilomètres en aval du site d'enfouissement proposé. Or, les résidents de L'Islet sont inquiets des conséquences à moyen et à long terme que

pourraient avoir les rejets de ce site sur la qualité de leur eau potable. Les élus municipaux de cette municipalité ont d'ailleurs fait état à l'unanimité de leurs inquiétudes à ce sujet dans une première résolution de leur conseil municipal le 5 avril 2004, ainsi que dans une seconde résolution en date du 6 décembre 2004.

## **6. IMPACTS SUR LES CITOYENS RÉSIDANT LE LONG DU TRAJET DE CAMIONNAGE**

### **6.1 Risques d'accidents (piétons et voitures)**

Le transport des matières résiduelles sur une distance supplémentaire de 22 kilomètres comportera des risques inutiles pour la sécurité des automobilistes et des piétons qui emprunteront la route 285, et principalement pour les résidents du village de Saint-Cyrille-de-Lessard, en raison du rétrécissement de la route à cet endroit, et de la configuration particulière de la « côte de l'Église », qui occasionne déjà des problèmes de visibilité majeurs.

### **6.2 Bruit et vibrations**

Ce trajet additionnel qui devra être parcouru par les poids lourds aura des conséquences environnementales inutiles sur la quiétude des personnes résidant le long du parcours. Il y a lieu de rappeler que deux villages, soit ceux de Saint-Eugène et de Saint-Cyrille-de-Lessard, seront inutilement traversés, ce qui occasionnera à ces citoyens des nuisances causées par le bruit et les vibrations engendrés par les camions de transport des déchets et possiblement par les camions transportant le matériel de remblaiement (advenant que ce matériel provienne du nord, ce qui n'a pas été exclu par le promoteur lors de la première partie des audiences publiques).

## **7. IMPACTS SUR LES PROPRIÉTÉS SISES EN PÉRIPHÉRIE DU SITE**

Outre la Halte forestière des Appalaches, plusieurs chalets ou résidences secondaires sont situés dans un rayon d'environ 3 kilomètres du site proposé. Le promoteur en répertorie un certain nombre dans un rayon de 2 kilomètres, mais n'a pas tenu compte de la présence d'une douzaine d'autres qui se trouvent en périphérie, à l'intérieur d'un rayon d'environ 3 kilomètres. Malgré que ce fait ait été souligné lors de la première partie des audiences, on constate que le promoteur semble persister à ne pas tenir compte des

impacts que l'implantation et l'exploitation du site proposé pourraient avoir sur la qualité de vie des personnes demeurant en périphérie immédiate du rayon de 2 kilomètres. Ainsi, à l'égard de ces propriétés, on ne retrouve pas d'analyses des impacts sur la qualité de l'eau de consommation, la qualité de l'eau de baignade, la qualité de l'air (odeurs et gaz nocifs), le niveau sonore en période de construction et en période d'opération du site (bruits de fonds et bruits forts ponctuels), la vermine (rats et goélands) et autres nuisances.

De plus, de l'aveu même du promoteur lors de la première session des audiences publiques du BAPE le 30 mars 2005, aucune étude d'impact n'a été effectuée pour connaître les conséquences que la présence éventuelle d'un site d'enfouissement pourrait avoir sur la valeur des chalets, résidences, entreprises et terrains situés dans sa périphérie. Par ailleurs, il ne semble pas que des mesures compensatoires ou de mitigation soient prévues, même s'il semble évident que ces impacts seraient négatifs et possiblement de façon significative.

## **8. IMPACTS SUR LE DÉVELOPPEMENT RÉCRÉO-TOURISTIQUE DU SECTEUR**

Plusieurs activités récréo-touristiques se déroulent dans le secteur situé en périphérie du lieu d'enfouissement projeté. On y retrouve d'abord la Halte forestière des Appalaches, où s'effectuent des activités de pisciculture, de pêche en étang de la truite mouchetée, de restauration, de relais VTT, de location de chalets et de camping sauvage. On y retrouve également de nombreux chalets, résidences et sites de baignade en bordure de la rivière Bras d'Apic. Un sentier de VTT serpente également la zone située en périphérie du site proposé. De plus, il s'agit d'un territoire sur lequel sont pratiqués la chasse et la pêche. Dans le domaine des activités récréo-touristiques, les perceptions sont importantes et souvent déterminantes. Ainsi, la présence d'un tel site d'enfouissement de déchets pourrait avoir des impacts négatifs majeurs sur ces activités.

## **9. COÛTS ADDITIONNELS RELIÉS AU CHOIX DU SITE**

### **9.1 Coûts additionnels de transport**

Le transport des matières résiduelles à un endroit situé à plus de 20 kilomètres du centre de masse de production des déchets engendrera des coûts additionnels récurrents, que les

contribuables devront assumer pendant toute la période d'exploitation du site. Selon une évaluation théorique faite par le promoteur, ces coûts s'élèveraient à près de 41 000 \$ par année, ce qui signifierait une dépense additionnelle de plus d'un million de dollars (calculés en dollars constants) pour la durée d'exploitation prévue du site. Or, la réalité semble différente, car selon une étude effectuée sur le terrain par le Comité de citoyens L'Islet/Saint-Cyrille, en mesurant les distances et en chronométrant la durée des trajets, ces coûts récurrents additionnels seraient au moins cinq fois plus élevés, soit respectivement 213 000 \$ par année et 5,3 millions de dollars sur 25 ans.

Il n'est pas étonnant de constater des écarts importants entre ces deux études quand, entre autres, on constate que le promoteur a inversé les populations des deux MRC dans son calcul du tonnage de matières résiduelles produit dans chacune des municipalités. Cette erreur a eu pour effet de sous-évaluer le tonnage des municipalités plus éloignées, soit celles de la MRC de Montmagny et de surévaluer celui des municipalités situées plus près, soit celles de la MRC de L'Islet.

Ces coûts ne tiennent également pas compte des frais supplémentaires qui seront requis pour réparer les dommages que le passage de plusieurs poids lourds causera à la chaussée de la route 285 qui, du reste, est déjà passablement détériorée, et plus spécifiquement en ce qui concerne le tronçon de route compris entre le village de Saint-Cyrille-de-Lessard et le lieu d'enfouissement projeté.

Le transport additionnel impliquera, de surcroît, une pollution de l'air tout à fait inutile en raison de la combustion du carburant supplémentaire qui sera requis.

## 9.2 Coûts additionnels de fermeture du site actuel

Une étude économique qui a été déposée lors de la demande d'agrandissement du site de l'Anse-à-Gilles évalue à environ 775 000 \$ l'économie que cette solution aurait permis de réaliser sur les coûts de traitement du lixiviat. Cette économie proviendrait de la synergie qui serait réalisée en construisant une seule station de traitement de plus grande capacité, puisque de toute manière, il faudrait quand même en construire une pour traiter le lixiviat du site actuel qu'on s'apprête à fermer.

## **10. EFFICACITÉ DU SYSTÈME D'IMPERMÉABILISATION**

En ce qui concerne l'efficacité du système d'imperméabilisation du site, à sa résistance et sa durabilité, un certain scepticisme est permis pour quiconque se tient le moins au fait de l'actualité. On peut mentionner, à titre exemple, le site exploité par la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière à Saint-Lambert en banlieue de Lévis qui, selon des images montrées dans les médias et selon la *Synthèse des plaintes concernant les lieux d'enfouissement sanitaires de nouvelle génération* déposée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aurait fait l'objet d'une plainte en septembre 2004 relativement à une fuite de lixiviat. De plus, selon un témoignage d'expert entendu lors de la première partie des audiences du BAPE en mars 2005, il est impossible d'exclure totalement l'éventualité d'un bris de membrane.

En ce qui a trait à la fiabilité de ces membranes et à leur durabilité pendant plus de 50 ans, plusieurs ont des raisons d'en douter. En fait, on se rappellera l'histoire de la toile du Stade olympique de Montréal, fait d'une membrane qui était à l'époque considérée comme un exploit de la technologie moderne en matière de résistance et de durabilité... mais qui n'avait pas été adéquatement testée auparavant. On connaît la suite : le test on l'a fait après l'achat, sans garantie valide, et on en paie encore le prix.

## **11. USAGE NON PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ACTUEL**

Le zonage d'un territoire ainsi que les utilisations actuelles et celles qui en seront faites de façon prévisible sont des facteurs déterminants dans la décision des citoyens de venir s'y installer ou de continuer d'y demeurer. À cette fin, les citoyens se fient aux intentions manifestées clairement par les autorités municipales et régionales et ceux-ci sont en droit de s'attendre que les usages permis sur le territoire aient un certain caractère de permanence et de stabilité.

Ainsi, on peut constater, qu'au moment de la sélection du site proposé, l'implantation et l'exploitation d'un site d'enfouissement de déchets ne constituaient pas des usages principaux et secondaires autorisés dans le secteur visé en vertu du règlement de zonage de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard. Ces usages n'y sont toujours pas permis au moment de la présentation du présent mémoire et ne figurent pas au schéma d'aménagement du territoire de la MRC de L'Islet.

De surcroît, est pour le moins étonnant de constater, dans le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard et dans le schéma d'aménagement du territoire de la MRC de L'Islet, que le secteur où le promoteur prévoit ériger un site d'enfouissement de déchets serait situé en « territoire d'intérêt écologique », alors qu'on mentionne au schéma d'aménagement que « les territoires d'intérêt écologique devront faire l'objet de mesures visant la conservation des caractéristiques physiques originales des sites. » Des extraits du plan et du règlement de zonage de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard sont présentés à l'annexe 1 jointe au présent mémoire.

## **12. CALCUL DES NIVEAUX D'ÉTIAGE DE LA RIVIÈRE BRAS D'APIC**

Les données utilisées par le promoteur pour calculer les niveaux d'étiage de la rivière Bras d'Apic ne sont pas basées sur des paramètres observés dans celle-ci. Elles proviendraient d'extrapolations faites à partir d'observations mesurées sur deux autres rivières situées sur le territoire des MRC de Montmagny et de L'Islet, soit respectivement la rivière du Sud et la rivière Ouelle. Or, ces deux rivières ont des caractéristiques hydrologiques qui diffèrent de manière importante de celles de la rivière Bras d'Apic. Entre autres, il s'agit de deux cours d'eau qui ont un débit beaucoup plus fort que la rivière Bras d'Apic, qui se jettent directement dans le fleuve Saint-Laurent et qui coulent, pour une bonne partie de leur longueur, dans une région plutôt plane. La rivière Bras d'Apic, quant à elle, coule principalement en région plus accidentée et se jette dans la rivière Bras Saint-Nicolas, qui est elle-même un affluent de la rivière du Sud.

De plus, en tant qu'observateur privilégié de ce cours d'eau, ayant eu l'occasion de l'observer depuis mon enfance, je peux affirmer que la rivière Bras d'Apic connaît des niveaux d'étiage très sévères en été. Considérant le fait que la méthodologie d'estimation utilisée était fondée sur une comparaison avec des cours d'eau comportant des différences importantes par rapport à la rivière Bras d'Apic, il est possible et peut être même probable que la sévérité des niveaux d'étiage de celle-ci ait été sous-évaluée.

Cette possibilité est d'ailleurs confirmée dans l'analyse hydrologique du 11 août 2003 réalisée par M. William Larouche, ingénieur au ministère de l'Environnement du Québec, dans laquelle on retrouve, à la page 6, la réserve qui suit :

« Il faut prendre en considération que tous ces débits sont les résultats d'une analyse qui **peut comporter une marge d'erreur significative** sur de petits bassins versants comme celui étudié. En effet, l'utilisation de données provenant de grands bassins versants pour estimer les débits de bassins beaucoup plus petits **peut donner des résultats ayant une précision variable.** »

### **13. INSUFFISANCE DES PROTECTIONS D'ASSURANCE- RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR**

La protection d'assurance-responsabilité de 1 million de dollars, dont le promoteur prévoir se prémunir, apparaît très insuffisante par rapport à l'étendue des réclamations éventuelles qui pourraient découler de dommages résultant de l'exploitation du site. De plus, la protection d'assurance devrait continuer d'avoir effet dans le temps, sans interruption, jusqu'à la fin de la période de post-fermeture.

### **14. ALTERNATIVES PROPOSÉES**

#### **14.1 Réouverture du dossier devant la CPTA**

Il semble approprié et urgent de revoir ce dossier dans le sens de sa localisation à proximité du centre de masse de production des déchets et dans un milieu où les caractéristiques du sol, en termes de profondeur et d'étanchéité, sont compatibles avec l'implantation et l'opération d'un site d'enfouissement de matières résiduelles et également dans un secteur situé en aval de toute prise d'eau municipale, même si un tel endroit devait se trouver en zone agricole. La santé et la sécurité de l'ensemble de la population ainsi que la protection de l'environnement devraient primer sur les intérêts d'un seul groupe de citoyens ou d'un seul secteur d'activité.

#### **14.2 Alternative de l'incinération**

L'alternative de l'incinération des déchets ne semble pas avoir été considérée avec suffisamment d'insistance et de rigueur. Cette solution coûterait certes plus cher que la solution proposée actuellement par le promoteur. Cependant, elle mériterait quand même d'être analysée plus en profondeur, sur l'ensemble de ses aspects et non seulement sous l'angle économique, afin de permettre de choisir, d'une manière éclairée, la solution optimale en matière d'élimination des matières résiduelles.



### 14.3 Recherche de sites alternatifs

La possibilité de réaliser le projet sur un bassin versant d'un cours d'eau autre que celui de la rivière Bras d'Apic, sur laquelle on retrouve en aval la prise d'eau potable de L'Islet, devrait impérativement être examinée. Sans vouloir me substituer au promoteur dans la recherche d'un tel site, un coup d'œil rapide sur les cartes topographiques de la région nous montre qu'à peine à 5 kilomètres au sud du site proposé, débute un autre bassin versant dont les eaux s'écoulent en sens opposé.

## **15. POSITION PAR RAPPORT AU PROJET**

Pour les motifs énoncés précédemment, vu les risques inutiles et les coûts considérables que comporte ce projet et considérant que tous les efforts raisonnables en vue de trouver une solution sécuritaire et convenable pour l'ensemble des citoyens n'ont pas été effectués, je suis d'avis que le projet d'implantation d'un site d'enfouissement de matières résiduelles à Saint-Cyrille-de-Lessard qui a été soumis par le promoteur est irrecevable. En conséquence, je demande au BAPE de recommander au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ne pas en autoriser la réalisation.

Annexe 1  
Extraits du plan et du règlement de zonage  
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard

---

Rang I

18 Af

Rang II

LA PAROISSE DE SAINT CYRILLE

CADASTRE DU CANTON DE LESSARD

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-CYRILLE  
CADASTRE DU CANTON DE LESSARD

Rang A

Rang B

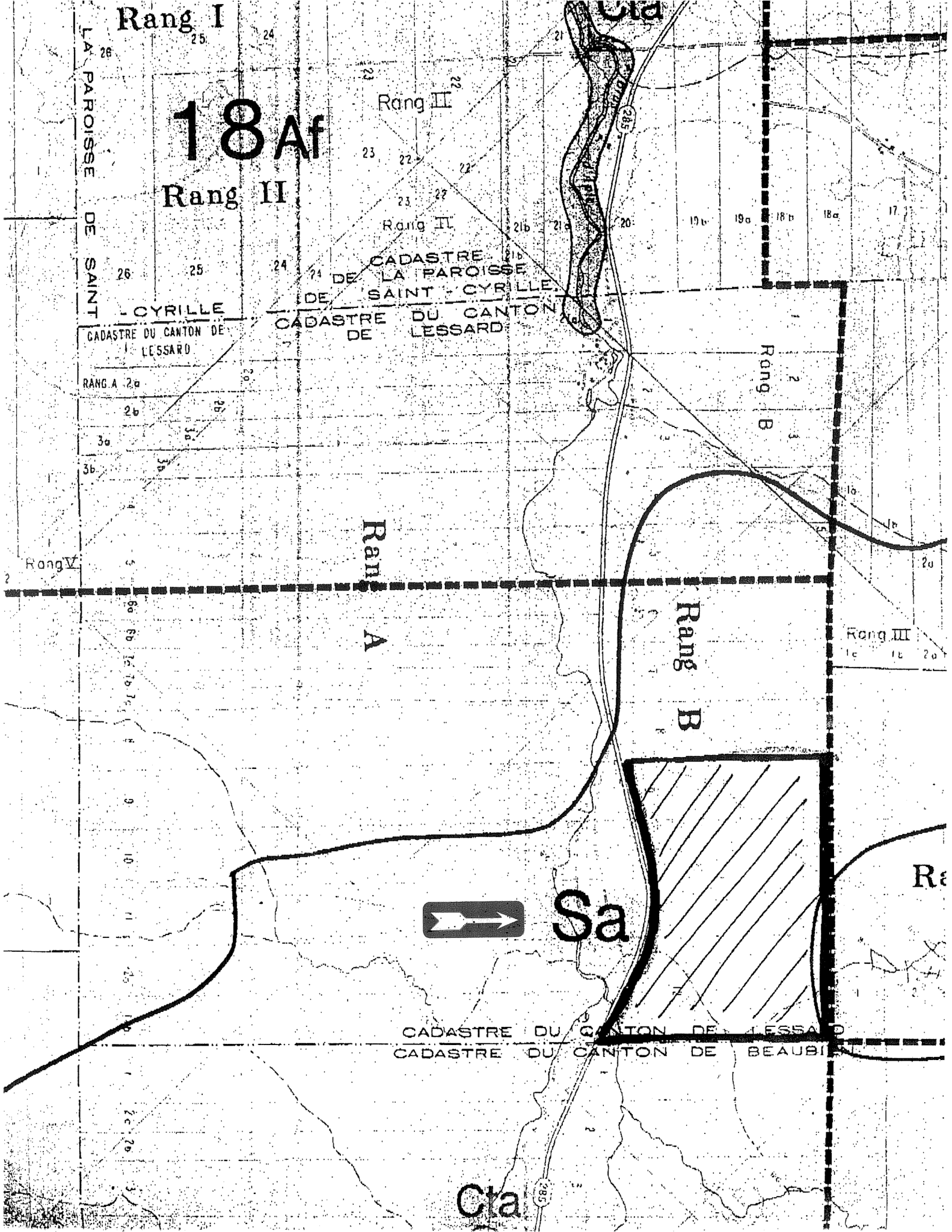
Rang III



Sa

CADASTRE DU CANTON DE LESSARD  
CADASTRE DU CANTON DE BEAUBIEN

Cta



## Chapitre 4 - Division du territoire en zones et classification des usages

### Art. 4.1 Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au(x) plan(s) de zonage authentifié(s) par le maire et le secrétaire-trésorier à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Chacune des zones est identifiée par un numéro distinct. L'usage principal de la zone est indiqué par une abréviation composée de lettres de l'alphabet et se trouve placé dans la grille de spécifications.

Pour la grille de spécifications, voir l'annexe 5 des présents règlements.

### Art. 4.2 Plan(s) de zonage

Le(s) plan(s) de zonage ci-dessous désigné(s) dûment signé(s), pour identification par le maire et le secrétaire-trésorier, fait (font) partie intégrante du règlement de zonage et toute modification de celui-ci (ceux-ci) doit être faite en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Plan de zonage (1: 2,500)

Plan de zonage (1: 20,000)

Pour le(s) plan(s) de zonage, voir l'annexe 3 des présents règlements.

### Art. 4.3 Classification des usages

Les usages sont classés par zone à l'aide des abréviations suivantes:

- R: Résidentiel
- Ra: Résidentiel unifamilial ou bifamilial ou maison mobile
- Rb: Résidentiel multifamilial
  
- Mi: Résidentiel - Commerce et service (mixte)
  
- P: Institutionnel et public
  
- AF: Agro-forestier
  
- A: Agricole
  
- F: Forestier
  
- Re: Récréo-touristique
- Rl: Loisirs
- Rv: Villégiature
  
- S: Sites sensibles
- Sa: Territoire d'intérêt écologique



CT: Sites de contraintes  
CTa: Danger d'inondation et d'érosion  
CTe: Dépotoirs

Territoire d'intérêt esthétique

## Chapitre 5 - Dispositions générales applicables à toutes les zones

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à toutes les zones:

### Art. 5.1 Application des dispositions sur les droits acquis

Tout usage, bâtiment ou construction ne pouvant respecter les dispositions normatives des règlements suivants:

- règlement de zonage
- règlement de lotissement
- règlement de construction
- règlement sur les conditions particulières à respecter pour l'émission d'un permis de construction

devient dérogatoire et par le fait même, est assujéti aux dispositions du présent règlement concernant les droits acquis.

### Art. 5.2 Usages, bâtiments ou constructions dérogatoires protégés par des droits acquis

Sont protégés par des droits acquis les usages, bâtiments ou constructions dérogatoires existants à la date de l'entrée en vigueur des présents règlements ou encore pour lesquels un permis ou certificat avait déjà été émis par le fonctionnaire désigné avant la date de l'entrée en vigueur des présents règlements qui rendent ceux-ci dérogatoires.

#### Art. 5.2.1 Agrandissement ou extension

Lorsque son usage est dérogatoire, tout bâtiment ou construction conforme ou dérogatoire peut être agrandi aux conditions suivantes:

- a) une (1) fois jusqu'à concurrence de 50% de sa superficie au sol en respectant les marges de recul prescrites à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas où son usage est conforme, tout bâtiment ou construction dérogatoire peut être agrandi aux conditions suivantes:

- a) de tels agrandissements ne peuvent être effectués que sur l'emplacement (lot ou terrain) qui était propriété en titre à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement